

Nombre de conseillers

En exercice : 49

Présents : 34

Absents : 15

Ayant donné pouvoir : 9

Votants : 43

Délibération n° 2021D157

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire, convoqué le 14 décembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, à l'espace « A'Capella » – 1 chemin des Ecottats – 85670 LA CHAPELLE PALLUAU, le **lundi 20 décembre 2021**.

Présents :

AIZENAY : F. ROY, S. ADELEE, R. URBANEK, Ph. CLAUTOUR, C. BARANGER, F. MORNET

APREMONT : G. CHAMPION, S. BUFFETAUT

BEAUFOU : J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, M-D. VILMUS

CHAPELLE PALLUAU (LA) : V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU

GRAND'LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS

MACHE : F. RAGER, C. NEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, N. KUNG, M. ROCHAS, C. RENARD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, M. CHARRIER ENNAERT, F. GUILLET, C. FRAPPIER

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU

Absents excusés :

AIZENAY : I. GUERINEAU donne pouvoir à C. BARANGER, Ch. GUILLET, M. TRAINEAU

BEAUFOU : D. HERMOUET donne pouvoir à J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD donne pouvoir à N. DURAND-GAUVRIT, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU

GENETOUZE (LA) : S. GUIDOUX donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

PALLUAU : G. BUTEAU donne pouvoir à M. BARRETEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : A. MARTIN donne pouvoir à S. ROIRAND, J-L. RONDEAU donne pouvoir à S. ROIRAND, Ph. SEGUIN donne pouvoir à M. ROCHAS

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

Absents :

SAINT-ETIENNE DU BOIS : C. COULON-FEBVRE

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND

OBJET : Recrutement d'agents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2022.

Le Président informe le Conseil que pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des services de la communauté de communes, il est parfois nécessaire de recruter du personnel sous contrat à durée déterminée, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. C'est notamment le cas pour l'Office de Tourisme et les piscines.

Ces recrutements occasionnels d'agents contractuels interviendront dans les conditions fixées par les articles 3-I-1° et 3-I-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Président propose au Conseil Communautaire de l'autoriser
1^{er} janvier au 31 décembre 2022 :

- Au maximum 6 emplois à temps plein sur le grade d'opérateur des APS (surveillants de baignade),
- Au maximum 4 emplois à temps plein sur le grade d'éducateur des APS (maîtres-nageurs),
- Au maximum 12 emplois à temps plein sur le grade d'adjoint administratif,
- Au maximum 8 emplois à temps plein sur le grade d'adjoint technique,
- Au maximum 2 emplois à temps plein sur le grade d'adjoint d'animation,
- Au maximum 2 emplois à temps plein sur le grade d'adjoint du patrimoine.

Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats seront déterminés en fonction de la nature des missions exercées et de leurs compétences, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la création d'emplois non permanents pour des besoins occasionnels ou saisonniers, dans les conditions susmentionnées et dans les limites prévues par les textes en vigueur.

- De prélever la somme correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 012 du budget général 2022.

- D'autoriser le Président à procéder à la nomination et à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....
Pour copie conforme au registre,
Le vingt-et-un décembre deux mille vingt et un.

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Publiée et affichée le : 21 décembre 2021

Transmise au Représentant de l'Etat le :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

